

## Ordonnance du 17.07.19 : quel référé ?

Le Gouvernement poursuit la grande réforme de la Justice, sans pause estivale. En dernière date l'ordonnance du 17.07.19 N°2019-738 portant sur une des notions du référé.

L'objectif – louable – est de lever toute confusion sémantique.

1 - Chacun connaît classiquement l'ordonnance de référé définie à l'article 484 du code de procédure civile comme étant une « *décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires* ».

Le Juge des Référés, Président de Juridiction est seul compétent pour en connaître **sans trancher le fond**.

2 - Pourtant, sans être des ordonnances de référé, certaines décisions au fond, donc nullement provisoires, pouvaient être également prises jusqu'à ce jour en suivant la procédure de référé : ce sont **les décisions prises « en la forme des référés » ou « comme en matière de référé »**.(492-1 du code de procédure civile).

Par exemple :

- mesures conservatoires en matière successorale
- mesures de protection de victime de violence en matière familiale....

3 – S'il y a confusion sémantique, la différence était pourtant de taille , tenant autant à l'autorité de la chose jugée dont est dépourvue l'ordonnance de référé, qu'à la notion d'urgence apanage du seul juge des référés.

En réalité, la procédure hybride en la forme des référés, n'empruntait à la procédure « de référé » que ses règles de forme mais suscitait suffisamment de difficultés quant aux compétences matérielles des juges pour qu'une clarification s'impose en toute logique dans les travaux de simplification du fonctionnement de la Justice.

Ainsi, l'ordonnance du 17.07.2019 a la vertu de simplifier la situation et éviter toute confusion : pour les demandes introduites à compter du 1er janvier 2020, la procédure « en la forme des référés » sera renommée « **accélérée au fond** » et remplacée, dans les cas où elle ne se justifie pas, par une procédure en référé ou sur requête.

**La réforme accélère, clarifie et simplifie, on ne peut que s'en féliciter**